



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le lundi quatorze avril, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul KERDRAON, maire.

Étaient présents :

M. KERDRAON Paul
M^{me} DANSET Agnès
M. ROUAULT Philippe
M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} CABANIS Florence
M^{me} GUÉRIN Gaëlle
M. AUBERT Jacques
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. CHAIZE Alain
M. LEFEUVRE Jean-Paul
M. SAUCET Jean-Christian
M. FOLSCHWEILLER Jacques
M^{me} SAUVÉE Annie
M. BOUFFORT Bertrand
M. MOKHTARI Mustapha
M. BABOU Cyprien
M^{me} LE MARCHAND Régine
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN Nathalie
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige
M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka
M. DUPLESSIX Pierrick
M^{me} LE MELINER Claudia
M^{me} DANIELOU Séverine
M^{me} MAUGAIS Delphine
M. CARO Sylvain
M^{me} DERAMOND Constance
M^{me} HÉLIAS Annick
M. LE MÉHAUTÉ Bernard
M^{me} BETEILLE Nelly
M. DESMOULIN Gil
M. LE FUR Loïc

Date de convocation : 08.04.14

**Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 32**

Quorum réuni

Était excusée :

M^{me} RENARD Isabelle, qui a donné pouvoir à M. CHAIZE Alain.

Secrétaire de séance :

M^{me} DANSET Agnès

N°01/01.a - 14 avril 2014

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission des finances

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.
Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

***considérant** la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission des "**finances**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Hervé DEPOUEZ
- Mme Josette LE GALL
- M. Jean-Christian SAUCET
- Mme Annie SAUVÉE
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU
- Mme Isabelle RENARD
- Mme Delphine MAUGEAIS
- M. Gil DESMOULIN
- M. Loïc LE FUR

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.
Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission des "**affaires scolaires et de la jeunesse**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- Mme Josette LE GALL
 - Mme Agnès DANSET
 - M. Hervé DEPOUEZ
 - M. Jean-Christian SAUCET
 - Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
 - Mme Claudia LE MELINER
 - Mme Séverine DANIELOU
 - Mme Constance DERAMOND
 - M. Loïc LE FUR
 - Mme Nelly BETEILLE
- pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission « développement économique et prospective »

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**développement économique et prospective**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Philippe ROUAULT
 - Mme Florence CABANIS
 - M. Jacques AUBERT
 - M. Jacques FOLSCHWEILLER
 - M. Cyprien BABOU
 - Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
 - Mme Edwige COUMAU-PUYAU
 - Mme Delphine MAUGAIS
 - M. Gil DESMOULIN
 - Mme Annick HÉLIAS
- pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "sports"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.
Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

***considérant** la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**sports**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Hervé DEPOUEZ
- Mme Gaëlle GUÉRIN
- M. Michel GARNIER
- M. Bertrand BOUFFORT
- M. Cyprien BABOU
- Mme Isabelle RENARD
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Delphine MAUGAIS
- M. Bernard LE MÉHAUTÉ
- M. Loïc LE FUR

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

N°01/01.e - 14 avril 2014

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "action sociale"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.
Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**action sociale**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- Mme Agnès DANSET
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Annie SAUVÉE
- M. Bertrand BOUFFORT
- M. Pierrick DUPLESSIS
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Séverine DANIELOU
- M. Sylvain CARO
- M. Loïc LE FUR
- Mme Nelly BETEILLE

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "urbanisme et développement durable"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.
Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**urbanisme et développement durable**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Jacques AUBERT
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Josette LE GALL
- M. Jean-Paul LEFEUVRE
- M. Jean-Christian SAUCET
- M. Mustapha MOKHTARI
- M. Sylvain CARO
- Mme Constance DERAMOND
- Mme Annick HÉLIAS
- M. Gil DESMOULIN

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

N°01/01.g - 14 avril 2014

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "voirie, travaux et bâtiments"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**voirie, travaux et bâtiments**" qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Michel GARNIER
 - M. Jacques AUBERT
 - M. Jean-Paul LEFEUVRE
 - M. Jacques FOLSCHWEILLER
 - Mme Annie SAUVÉE
 - Mme Edwige COUMAU-PUYAU
 - M. Pierrick DUPLESSIS
 - M. Sylvain CARO
 - M. Bernard LE MÉHAUTÉ
 - Mme Annick HÉLIAS
- pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

N°01/01.h - 14 avril 2014

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "vie associative"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**vie associative**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- Mme Florence CABANIS
- M. Michel GARNIER
- M. Alain CHAIZE
- M. Bertrand BOUFFORT
- M. Mustapha MOKHTARI
- M. Cyprien BABOU
- Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
- M. Pierrick DUPLESSIS
- M. Bernard LE MÉHAUTÉ
- Mme Nelly BETEILLE

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "vie culturelle"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "**vie culturelle**", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- Mme Gaëlle GUÉRIN
- Mme Florence CABANIS
- M. Alain CHAIZE
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Isabelle RENARD
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Claudia LE MELINER
- Mme Séverine DANIELOU
- Mme Nelly BETEILLE
- M. Bernard LE MÉHAUTÉ

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

Constitution des commissions : création et désignation des membres de la commission "administration générale et moyens d'information et de communication"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

considérant la nécessité, pour le bon déroulement des réunions du conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'instituer une commission "administration générale et moyens d'information et de communication", qui comprendra **10** représentants du conseil municipal ;

DÉSIGNE :

- M. Alain CHAIZE
- Mme Agnès DANSET
- M. Hervé DEPOUEZ
- Mme Gaëlle GUÉRIN
- M. Mustapha MOKHTARI
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Claudia LE MELINER
- Mme Constance DERAMOND
- M. Bernard LE MÉHAUTÉ
- M. Gil DESMOULIN

pour siéger à cette commission.

VOTE : à l'unanimité

N°01/02 - 14 avril 2014

Fixation du nombre des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le rapporteur,

☛ rappelle que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire, en application des dispositions du 4^{ème} l'alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-6, R 123-7 et R 123-8,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer à six les membres élus du conseil municipal qui devront siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que le nombre de membres nommés par le maire est également de six.

VOTE : à l'unanimité

Constitution de la commission permanente d'appel d'offres

Le rapporteur,

➤ propose de constituer une commission permanente d'appel d'offres ;

➤ rappelle que, conformément aux dispositions des articles 22 du code des marchés publics et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne, en son sein, cinq membres titulaires et cinq suppléants, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, pour siéger à la commission permanente d'appels d'offres.

Sont élus pour siéger à la commission permanente d'appel d'offres :

Liste « Pacé Ensemble »

Membres titulaires	Membres suppléants (non affectés à un titulaire)
M. Michel GARNIER	Mme Agnès DANSET
M. Jean-Christian SAUCET	M. Hervé DEPOUEZ
Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN	M. Jean-Paul LEFEUVRE
M. Sylvain CARO	Mme Zlatka HERCEG-GALESNE

Liste « Pacé, une ambition partagée »

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Gil DESMOULIN	Mme Annick HÉLIAS

VOTE : à l'unanimité

Délégation de service public pour le Ponant : définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Le rapporteur rappelle :

☞ dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

☞ propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

☞ conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

☞ qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

☞ qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411-1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le lundi 28 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE : à l'unanimité

Délégation de Service Public pour la télédistribution : définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Le rapporteur rappelle :

☞ dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

☞ propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

☞ conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

☞ qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

☞ qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411-1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le lundi 28 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE : à l'unanimité

Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif et non collectif : définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Le rapporteur rappelle :

☞ dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

☞ propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

☞ conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

☞ qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

☞ qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411-1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le lundi 28 avril à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE : à l'unanimité

Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes, de Clayes, la Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Vezin-le-Coquet : désignation de six délégués titulaires et de six délégués suppléants

M. le Maire,

☞ rappelle au conseil municipal que le Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes, comprend les communes de Clayes, la Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Vezin-le-Coquet.

En application des dispositions des articles L 2121-33 et L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de six délégués titulaires et de six délégués suppléants qui représenteront notre commune au sein du Syndicat de Recherches et d'Études du Nord-Ouest de Rennes.

☞ M. le Maire propose les candidatures comme délégués titulaires de :

- M. Paul KERDRAON
- Mme Agnès DANSET
- M. Hervé DEPOUEZ
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Gaëlle GUÉRIN

☞ demande s'il y a d'autres candidatures.

M. Gil DESMOULIN propose sa candidature.

☞ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17

Ont obtenu en qualité de titulaires :

- M. Paul KERDRAON 33 voix
- Mme Agnès DANSET 33 voix
- M. Hervé DEPOUEZ 33 voix
- M. Philippe ROUAULT 33 voix
- Mme Gaëlle GUÉRIN 33 voix
- M. Gil DESMOULIN 33 voix

➡ Puis, M. le Maire propose les candidatures comme délégués suppléants de :

- Mme Florence CABANIS
- M. Jacques FOLSCHWEILLER
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- M. Pierrick DUPLESSIX

➡ demande s'il y a d'autres candidatures

M. Gil DESMOULIN propose la candidature de :

- Mme Annick HÉLIAS

➡ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17

Ont obtenu en qualité de suppléants :

- Mme Florence CABANIS 33 voix
- M. Jacques FOLSCHWEILLER 33 voix
- Mme Régine LE MARCHAND 33 voix
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE 33 voix
- M. Pierrick DUPLESSIX 33 voix
- Mme Annick HÉLIAS 33 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés comme représentants de la commune de Pacé pour siéger au comité syndical du Syndicat de Recherches et d'Études du Nord-Ouest de Rennes, de Clayes, La Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Vezin-le-Coquet :

en qualité de titulaires :

- M. Paul KERDRAON
- Mme Agnès DANSET
- M. Hervé DEPOUEZ
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Gaëlle GUÉRIN
- M. Gil DESMOULIN

en qualité de suppléants :

- Mme Florence CABANIS
- M. Jacques FOLSCHWEILLER
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- M. Pierrick DUPLESSIX
- Mme Annick HÉLIAS

Syndicat intercommunal des eaux de Pacé-Vezin-le-Coquet-Saint-Gilles : désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants

M. le Maire,

☞ rappelle au conseil municipal que la commune est membre du syndicat intercommunal des eaux de Pacé-Vezin-le-Coquet-Saint-Gilles.

En application des dispositions des articles L 2121-33 et L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et suppléants, qui représenteront notre commune au sein du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Pacé-Vezin-le-Coquet-Saint-Gilles.

M. le Maire,

☞ propose les candidatures comme délégués **titulaires** de :

M. Jacques FOLSCHWEILLER

M. Jacques AUBERT

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

☞ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

➤ M. Jacques FOLSCHWEILLER qui a obtenu 28 voix

➤ M. Jacques AUBERT qui a obtenu 28 voix

sont désignés comme représentants titulaires de la commune de Pacé pour siéger au syndicat intercommunal des eaux de Pacé-Vezin-le-Coquet-Saint-Gilles.

M. le Maire,

☞ propose les candidatures comme délégués **suppléants** de :

M. Michel GARNIER

M. Jean-Christian SAUCET

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

☞ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

- M. Michel GARNIER qui a obtenu 28 voix
- M. Jean-Christian SAUCET qui a obtenu 28 voix

sont désignés comme représentants suppléants de la commune de Pacé pour siéger au syndicat intercommunal des eaux de Pacé-Vezin-le-Coquet-Saint-Gilles.

Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Flume : désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant

M. le Maire,

☞ rappelle au conseil municipal que la commune est membre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Flume.

En application des dispositions des articles L 2121-33 et L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant, qui représenteront notre commune au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Flume.

M. le Maire,

☞ propose les candidatures comme délégués **titulaires** de :

M. Jean-Paul LEFEUVRE

M. Philippe ROUAULT

☞ demande s'il y a d'autres candidatures.

☞ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

➤ M. Jean-Paul LEFEUVRE qui a obtenu 28 voix

➤ M. Philippe ROUAULT qui a obtenu 28 voix

sont désignés comme représentants titulaires de la commune de Pacé pour siéger au comité du syndicat mixte du bassin de la Flume de Pacé, Vezin le Coquet, l'Hermitage, le Rheu, Gévezé, la Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Chaussée, Langan, Romillé, et la communauté du Val d'Ille en représentation-substitution des communes de Langouët, La Mézière et Vignoc.

M. le Maire,

☞ propose la candidature comme **délégué suppléant** de :

M. Jacques FOLSCHWEILLER

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

➡ puis fait procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

➤ M. Jacques FOLSCHWEILLER qui a obtenu 28 voix

est désigné comme représentant suppléant de la commune de Pacé pour siéger au comité du syndicat mixte du bassin de la Flume de Pacé, Vezin le Coquet , l'Hermitage, le Rheu, Gévezé, la Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Chaussée, Langan, Romillé, et la communauté du Val d'Ille en représentation-substitution des communes de Langouët, La Mézière et Vignoc.

Syndicat Départemental d'Énergie 35 : désignation d'un délégué titulaire pour siéger au sein du collège électoral de Rennes Métropole

Le rapporteur,

☞ indique que chaque commune du département doit désigner un représentant par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, pour constituer les 29 collèges électoraux. Ces derniers désigneront ensuite un ou plusieurs délégués titulaires et un ou plusieurs délégués suppléants, pour siéger au sein du comité du Syndicat Départemental d'Énergie. Par conséquent, la commune de Pacé doit procéder à la désignation d'un représentant titulaire pour siéger au sein du collège électoral de Rennes Métropole. Le collège électoral de Rennes Métropole, qui comprend actuellement 47 délégués (11 pour Rennes et un pour les autres communes), procédera ensuite à la désignation des 15 délégués titulaires et des 15 délégués suppléants qui siégeront au sein de ce comité syndical (SDE 35).

☞ rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

En conséquence, le rapporteur,

☞ propose la candidature de :

M. Jean-Paul LEFEUVRE

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

➤ M. Jean-Paul LEFEUVRE 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

M. Jean-Paul LEFEUVRE, comme délégué titulaire, pour siéger au sein du collège électoral de Rennes Métropole.

Désignation de cinq membres du conseil municipal pour siéger au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation de cinq membres du conseil municipal qui siégeront au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire, composée également de trois membres du Syndicat des commerçants non sédentaires sur Rennes et sa région avec un suppléant, de deux commerçants sédentaires, du placier et d'un autre agent communal.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose les candidatures de :

- Mme Annie SAUVÉE
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU
- Mme Delphine MAUGEAIS

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

M. Gil DESMOULIN propose la candidature de :

Mme Annick HÉLIAS

- Mme Annie SAUVÉE qui a obtenu 33 voix
- Mme Régine LE MARCHAND qui a obtenu 33 voix
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU qui a obtenu 33 voix
- Mme Delphine MAUGEAIS qui a obtenu 33 voix
- Mme Annick HÉLIAS qui a obtenu 33 voix

sont désignés comme représentants de la commune pour siéger au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire.

N°01/12 - 14 avril 2014

Désignation d'un conseiller municipal pour siéger aux conseils des écoles publiques

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un conseiller municipal pour siéger au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques, conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation;

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

En conséquence, le rapporteur,

☞ propose la candidature de :

Mme Josette LE GALL

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

➤ Mme Josette LE GALL 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Josette LE GALL est désignée pour siéger au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Désignation d'un conseiller municipal pour participer aux réunions de l'école privée « Sainte-Anne- Saint-Joseph »

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un conseiller municipal pour participer aux réunions de l'école privée « Sainte-Anne – Saint-Joseph » et ceci, conformément à l'article 13 du contrat d'association conclu, le 6 septembre 2006, entre l'État et l'école privée ;

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

En conséquence, le rapporteur,

☞ propose la candidature de :

Mme Josette LE GALL

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

- Mme Josette LE GALL 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Josette LE GALL est désignée pour participer aux réunions de l'école privée « Sainte-Anne – Saint-Joseph ».

Désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au conseil d'administration du collège F. Dolto

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège F. Dolto, conformément à l'article R 421-33 du code de l'éducation ;

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

En conséquence, le rapporteur,

☞ propose les candidatures de :

- Mme Josette LE GALL comme représentante titulaire
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE comme représentante titulaire
- Mme Agnès DANSET comme représentante suppléante
- Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN comme représentante suppléante

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

Ont obtenu en qualité de titulaires :

Mme Josette LE GALL	28 voix (il y a eu 5 abstentions)
Mme Zlatka HERCEG-GALESNE	28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Ont obtenu en qualité de suppléantes :

Mme Agnès DANSET	28 voix (il y a eu 5 abstentions)
Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN	28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Josette LE GALL et Mme Zlatka HERCEG-GALESNE sont désignées comme déléguées titulaires et **Mme Agnès DANSET et Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN** sont désignées comme déléguées suppléantes pour siéger au sein du conseil d'administration du collège F. Dolto.

Association « Les Chenus » : désignation d'un délégué titulaire

M. le Maire,

➔ demande au conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein de l'association « les Chenus ». Cette association est notamment chargée de la gestion de l'EHPAD.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

➔ propose les candidatures de :

Mme Agnès DANSET comme déléguée titulaire

➔ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu en qualité de titulaire :

Mme Agnès DANSET 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Agnès DANSET est désignée comme déléguée titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Les Chenus ».

Association de Maintien à Domicile des Personnes Âgées, Handicapées et/ou Malades du Nord-Ouest de Rennes (ASPANORD) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

M. le Maire,

☞ Invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'ASPANORD (association de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et/ou malades du nord-ouest de Rennes). Cette structure associative intervient sur neuf communes : Betton, Gévezé, La Chapelle-des-Fougeretz, Melesse, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Grégoire et Vezin-Le-Coquet.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose la candidature de :

- Mme Agnès DANSET comme représentante titulaire
- M. Pierrick DUPLESSIX comme représentant suppléant

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

Ont obtenu :

- Mme Agnès DANSET 28 voix (il y a eu 5 abstentions)
- M. Pierrick DUPLESSIX : 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Agnès DANSET et M. Pierrick DUPLESSIX sont respectivement désignés comme délégués titulaire et suppléant de la commune de Pacé, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'ASPANORD.

Comité d'Observation de la Dépendance et de la Médiation (CODEM) : désignation d'un conseiller municipal

M. le Maire,

⇒ indique que le comité d'observation de la dépendance et de la médiation (CODEM) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet de créer un réseau sur les secteurs gérontologiques Nord et Ouest de la couronne rennaise.

Le CODEM intègre les communes suivantes :

↳ Betton, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, L'Hermitage, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Le Rheu, Le Verger, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Suplice-la-Forêt et Vezin-le-Coquet.

Le siège social de cette association est situé à Montgermont.

⇒ invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de cette structure.

Par ailleurs, le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

⇒ propose les candidatures de :

Mme Agnès DANSET

⇒ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

Mme Agnès DANSET 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Agnès DANSET est désignée comme représentante de la commune de Pacé pour siéger au sein du CODEM.

Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes : désignation d'un conseiller municipal

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de cette structure.

Par ailleurs le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose les candidatures de :

- M. Jacques FOLSCHWEILLER

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

M. Jacques FOLSCHWEILLER 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

M. Jacques FOLSCHWEILLER est désigné comme représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC).

Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

M. le Maire,

☞ indique que depuis 2001, le Ministère de la Défense a mis en place un réseau de correspondants « défense » dans chaque commune. L'élu désigné est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un correspondant « défense ».

Par ailleurs le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose les candidatures de :

➤ M. Jean-Paul LEFEUVRE

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

M. Jean-Paul LEFEUVRE 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

M. Jean-Paul LEFEUVRE est désigné comme élu en charge des questions de défense.

N°01/20 - 14 avril 2014

Espace Emploi : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un délégué titulaire, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Espace Emploi, et d'un délégué suppléant.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose la candidature de :

- Mme Agnès DANSET comme représentante titulaire
- M. Bertrand BOUFFORT comme représentant suppléant

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

Ont obtenu :

- Mme Agnès DANSET 28 voix (il y a eu 5 abstentions)
- M. Bertrand BOUFFORT 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

Mme Agnès DANSET et M. Bertrand BOUFFORT sont respectivement désignés comme délégués titulaire et suppléant de la commune de Pacé, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Espace Emploi.

N°01/21 - 14 avril 2014

Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR) : désignation d'un représentant

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, à procéder à la désignation d'un délégué, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR).

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : à l'unanimité

M. le Maire,

☞ propose la candidature comme délégué de :

M. Jacques AUBERT

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

A obtenu :

➤ M. Jacques AUBERT 28 voix (il y a eu 5 abstentions)

M. Jacques AUBERT est désigné comme représentant de la commune de Pacé pour siéger au sein de cette association.

Délégation du conseil municipal au maire : délégation générale d'attribution

Le rapporteur,

☞ expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toutes les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celle relative à la fixation de droits pouvant être perçus par la commune (article L 2122-22, 2^{ème}).

Article 2 :

Le maire est compétent pour réaliser tout emprunt et ce, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ✓ la faculté de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses ;
- ✓ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- ✓ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- ✓ des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- ✓ la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- ✓ la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire est également chargé de souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Article 3 :

Le maire est chargé d'exercer les droits de préemption définis à l'article L 123-3 du code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice. Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones.

Article 4 :

Le maire est chargé d'ester en justice au nom de la commune. Il est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- ✓ les décisions prises par lui dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- ✓ les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- ✓ les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion du personnel communal.

Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.

Article 5 :

Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 30 000 euros.

Article 6 :

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 7 :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou l'adjoint qu'il aura chargé de prendre des décisions en son nom, devra rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VOTE : à l'unanimité

Délégation du conseil municipal au maire : signature des demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune

Le rapporteur,

☞ rappelle, que, selon les termes de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Toutefois, cet article ne précise pas si le maire est autorisé à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune ;

☞ propose, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'habiliter le maire à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune, pendant toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

d'habiliter le maire à signer les demandes d'autorisation d'occupation du sol présentées par la commune ainsi que toutes les pièces afférentes à ces demandes, et ce, pendant toute la durée du mandat.

VOTE : à l'unanimité

Régime indemnitaire des élus

Le rapporteur,

⇒ rappelle que les conditions d'indemnisation du maire sont fixées à l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Le montant de l'indemnité allouée au maire est fixé par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique auquel est appliqué un taux qui croît graduellement en fonction de la population.

La population de la commune de Pacé étant située dans une fourchette comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, le maire peut prétendre à une indemnité égale à 65% de l'indice brut 1 015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

⇒ rappelle que les conditions d'indemnisation des adjoints sont fixées à l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales. Le montant de l'indemnité allouée aux adjoints est fixé par référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique, auquel est appliqué un taux qui croît graduellement en fonction de la population.

Sur cette base, les adjoints peuvent prétendre à une indemnité égale à 27,5 % de l'indice brut 1015 ;

⇒ rappelle que les conditions d'indemnisation des conseillers municipaux à qui le maire a délégué une partie de ses fonctions, en application de l'article L 2122-18, sont fixées à l'article L 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales. Ces conseillers peuvent percevoir une indemnité dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

⇒ rappelle que les conditions d'indemnisation pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux sont fixées à l'article L 2123-24-1 II du code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité qui est plafonnée à 6 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et ceci, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le rapporteur,

⇒ propose de fixer comme suit les taux de répartition des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux ayant reçu une délégation et des autres conseillers municipaux :

1) Indemnité du maire	45,00 % de l'indice brut actuel 1015
2) Indemnité du 1 ^{er} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
3) Indemnité du 2 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
4) Indemnité du 3 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
5) Indemnité du 4 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
6) Indemnité du 5 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
7) Indemnité du 6 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
8) Indemnité du 7 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
9) Indemnité du 8 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
10) Indemnité du 9 ^{ème} adjoint	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
11) Indemnité de 7 conseillers ayant reçu une délégation	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
12) Indemnité d'exercice du conseiller municipal	2,50 % de l'indice brut actuel 1015

Vu les articles L 2123-23 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les propositions présentées par le rapporteur. La présente délibération prendra effet à compter de la date de l'élection du maire et des adjoints, soit le 29 mars 2014, qui est la date effective de la prise des fonctions.

VOTE : à l'unanimité

Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des élus

(Document annexé à la délibération n°01/24 du 29 mars 2014)

1	<i>Indemnité du maire</i> Paul Kerdraon	45,00 % de l'indice brut actuel 1015
2	<i>Indemnité du 1er adjoint</i> Agnès Danset	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
3	<i>Indemnité du 2ème adjoint</i> Philippe Rouault	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
4	<i>Indemnité du 3ème adjoint</i> Hervé Depouez	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
5	<i>Indemnité du 4ème adjoint</i> Florence Cabanis	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
6	<i>Indemnité du 5ème adjoint</i> Gaëlle Guérin	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
7	<i>Indemnité du 6ème adjoint</i> Jacques Aubert	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
8	<i>Indemnité du 7ème adjoint</i> Josette Le Gall	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
9	<i>Indemnité du 8ème adjoint</i> Michel Garnier	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
10	<i>Indemnité du 9ème adjoint</i> Alain Chaize	17,60 % de l'indice brut actuel 1015
	<i>Indemnité des conseillers municipaux ayant reçu une délégation</i>	
11	Jean-Paul Lefevre	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
12	Jacques Folschweiller	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
13	Annie Sauvée	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
14	Bertrand Bouffort	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
15	Mustapha Mokhtari	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
16	Nathalie Lefebvre- Bertin	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
17	Edwige Coumau-Puyau	9,85 % de l'indice brut actuel 1015
	<i>Indemnité d'exercice du conseiller municipal</i>	
18	Jean-Christian Saucet	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
19	Cyprien Babou	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
20	Régine Le Marchand	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
21	Isabelle Renard	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
22	Zlatka Herceg-Galesne	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
23	Pierrick Duplessix	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
24	Claudia Le Meliner	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
25	Séverine Danielou	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
26	Delphine Maugeais	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
27	Sylvain Caro	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
28	Constance Deramond	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
29	Annick Hélias	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
30	Bernard Le Méhauté	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
31	Nelly Beteille	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
32	Gil Desmoulin	2,50 % de l'indice brut actuel 1015
33	Loïc Le Fur	2,50 % de l'indice brut actuel 1015

**Annexe à la délibération n°01/24
INDEMNITÉS DU MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS DÉLÉGUÉS et
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

I - Détermination de l'enveloppe financière pour le calcul du régime

	Population totale municipale (du dernier recensement)	tx maximal en % de l'indice brut de référence 1015	indemnités du maire et adjoints montant		TOTAL Mensuel	
			annuel	mensuel		
		45 617,63 €				
	Maire	10000 à 19999	65,00%	29 651,46	2 470,95	2 470,95
9	Adjoints		27,50%	12 544,85	1 045,40	9 408,64
7	Conseillers délégués			-	-	-
16	Cons. Mun.			-	-	-
						TOTAL ANNUEL

Montant maximum de l'enveloppe financière :

11 879,59 142 555

II - Régime indemnitaire brut des élus

	Population totale municipale (du dernier recensement)	tx maximal en % de l'indice brut de référence 1015	indemnités du maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux montant		Total Brut Mensuel	Total brut annuel
			annuel	mensuel		
		45 617,63 €				
	Maire	10000 à 19999	45,00%	20 527,93	1 710,66	1 710,66
9	Adjoints		17,60%	8 028,70	669,06	6 021,53
7	Conseillers délégués		9,85%	4 493,34	374,44	2 621,11
16	Conseillers		2,500%	1 140,44	95,04	1 520,5
					11 873,89	142 487

Vœu du conseil municipal relatif au projet de fermetures de deux classes aux écoles maternelles Guy-Gérard (définitive) et Haut Chemin (conditionnelle) et d'une classe élémentaire à l'école Guy-Gérard (conditionnelle)

Le rapporteur,

La commune a été informée le mardi 2 avril en fin d'après-midi par les directeurs (trice) des écoles que l'Inspection d'Académie envisageait :

- ✓ la fermeture définitive d'une classe à l'école Guy-Gérard maternelle,
- ✓ la fermeture conditionnelle d'une classe maternelle au groupe scolaire du Haut Chemin,
- ✓ la fermeture conditionnelle d'une classe élémentaire à l'école Guy-Gérard.

Considérant qu'à l'école Guy Gérard maternelle, la prévision des effectifs est de 158 (143 inscriptions au 1er avril). Les effectifs s'élevaient à 163 enfants à la rentrée de septembre dernier. L'an dernier, la directrice de cette école a enregistré 34 inscriptions entre le 3 avril et le 29 août 2013 et 7 inscriptions entre le 1er septembre et le 30 décembre 2013, soit au total 41 inscriptions. Cette année, de nouvelles inscriptions sont à prévoir compte tenu de la livraison de nouveaux logements sur le quartier de Beausoleil et aussi de l'arrivée de familles de demandeurs d'asile dans le cadre de l'installation du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à la résidence du Parc dernièrement rénovée. L'arrivée de ces familles doit aussi nous amener à réfléchir sur la nécessité d'augmenter le ratio en ce qui concerne le nombre d'enfants de moins de 3 ans, qui a été réduit à 7 pour la dernière rentrée (15 enfants auparavant). Dans ces conditions, une fermeture définitive à l'école Guy-Gérard maternelle paraît totalement invraisemblable et inacceptable.

Considérant le projet de fermeture conditionnelle de l'école du Haut Chemin maternelle, le Directeur de cette école a prévu un effectif de 124 enfants à la rentrée. Ces prévisions ont été établies le plus justement possible. L'an dernier, à la rentrée, les effectifs s'élevaient à 123 enfants. Compte tenu des livraisons de logements sur le quartier de Beausoleil (la carte scolaire communale répartit les élèves de ce quartier entre les deux groupes scolaires), il n'est pas possible d'envisager une baisse des effectifs. Il est surprenant de constater que l'effectif retenu par les services de l'Inspection d'Académie est évalué à 118 élèves, alors que le seuil établi pour une fermeture conditionnelle est fixé à 119. Il paraît incohérent d'avoir ouvert une classe dans cette école l'an dernier et d'envisager de la fermer dès la rentrée suivante.

Considérant qu'une fermeture conditionnelle est également en projet pour l'école Guy-Gérard élémentaire. Le Directeur de cette école a prévu un effectif de 289 élèves. Depuis, il a enregistré 6 nouvelles inscriptions, ce qui porte les effectifs à 295 élèves. D'ici la fin de cette année scolaire, le Directeur prévoit 10 inscriptions, ce qui paraît crédible. 308 enfants ont effectué leur rentrée dans cette école en septembre dernier. Comme pour l'école maternelle Guy Gérard, il faut prendre en compte l'arrivée de nouvelles familles.

Compte tenu que la commune de Pacé (Mairie, écoles et parents d'élèves) a toujours adopté une attitude responsable et raisonnable dans ses prévisions qui, d'ailleurs, se sont toujours avérées justes.

Compte tenu que la commune de Pacé n'a jamais contesté une fermeture de classe justifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE :

au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de reconsidérer les projets de fermeture et d'attendre la rentrée scolaire et l'évaluation des effectifs constatés avant toute fermeture définitive.

VOTE : à l'unanimité